

Directive

Du 06.12.2019

relative à l'organisation et au fonctionnement du collège des scrutateurs

Le Bureau du Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 4, 27, 28, 156 et 157 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente directive régit l'organisation et le fonctionnement du collège des scrutateurs du Grand Conseil du canton de Fribourg.

² Elle contient notamment des instructions sur la procédure à suivre lors des élections protocolaires, ordinaires et judiciaires.

CHAPITRE 2

Organisation du collège des scrutateurs

Art. 2 Composition

¹ Le collège des scrutateurs est composé de six membres élus par le Grand Conseil (art. 27 al 1 LGC). Les scrutateurs ou scrutatrices absents sont remplacés par leur suppléant ou leur suppléante.

² Le collège des scrutateurs désigne son président ou sa présidente ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente pour la durée d'une demi-législature ; ils sont rééligibles.

Art. 3 Instruction

¹ Les scrutateurs ou scrutatrices et les suppléants ou suppléantes sont instruits par le Secrétariat du Grand Conseil, en début de législature, des règles de fonctionnement du collège. L'opération est répétée pour chaque scrutateur ou scrutatrice et suppléant ou suppléante élu en cours de législature.

² Les scrutateurs ou scrutatrices et les suppléants ou suppléantes se voient remettre un exemplaire de la directive relative à l'organisation et au fonctionnement du collège des scrutateurs.

Art. 4 Attributions

¹ La présidence supervise le travail des scrutateurs ou scrutatrices et s'assure que la procédure décrite à l'art. 9 est respectée.

² La présidence a notamment les attributions suivantes :

- a) elle procède au décompte des bulletins (non distribués, distribués, rentrés) ;
- b) elle confie les enveloppes à dépouiller aux scrutateurs ou scrutatrices;

- c) elle saisit les résultats des élections dans le procès-verbal de dépouillement des votes ;
- d) elle transmet le procès-verbal de dépouillement des votes au ou à la Secrétaire général-e du Grand Conseil.

³ Les quatre scrutateurs ou scrutatrices qui ne sont pas membres de la présidence forment deux binômes.

⁴ Les binômes ont notamment les attributions suivantes :

- a) ils dépouillent les enveloppes confiées par la présidence ;
- b) ils communiquent à la présidence le résultat des dépouillements.

CHAPITRE 3

Fonctionnement du collège des scrutateurs

Art. 5 Bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote sont émis par le Secrétariat du Grand Conseil au format A6 pour les scrutins uninominaux et A5 pour les scrutins de liste. Ils sont de couleur différente lors d'élections multiples.

² Les bulletins mentionnent l'objet du scrutin et la date de l'élection. Pour les scrutins de liste, les bulletins mentionnent en sus le nom des candidat-e-s proposé-e-s par les groupes ou les comités de sélection.

³ Des bulletins de réserve, dans l'éventualité de tours de scrutin supplémentaires, ne mentionnent que la date de l'élection.

Art. 6 Distribution des bulletins de vote

¹ Pour la distribution des bulletins, la salle du Grand Conseil est divisée en quatre secteurs. Chaque secteur est placé sous la responsabilité d'un scrutateur ou d'une scrutatrice.

² La présidence distribue les bulletins aux scrutateurs ou scrutatrices, au ou à la rapporteur-e et à la Présidence du Grand Conseil.

³ Les scrutateurs ou scrutatrices ne distribuent de bulletin qu'aux député-e-s assis-e-s à leur place. Lorsque la diffusion dans les bancs est terminée, la distribution est close.

⁴ Il est interdit aux député-e-s de solliciter un bulletin à la table des scrutateurs.

⁵ Les scrutateurs ou scrutatrices remettent les bulletins non distribués à la présidence, qui les agrafe et les place dans l'enveloppe de dépouillement.

Art. 7 Collecte des bulletins de vote

¹ Les bulletins sont collectés dans une urne.

² Pour la collecte des bulletins, la salle du Grand Conseil est divisée en deux secteurs placés sous la responsabilité de deux scrutateurs ou scrutatrices.

³ Les scrutateurs ou scrutatrices ne collectent que les bulletins des député-e-s assis-e-s à leur place. Lorsque la collecte dans les bancs est terminée, le vote est clos.

⁴ Il est interdit aux député-e-s de déposer leur bulletin à la table des scrutateurs.

⁵ Au terme de la collecte, les urnes sont vidées dans l'enveloppe de dépouillement qui est immédiatement fermée.

Art. 8 Dépouillement – Généralités

¹ Le dépouillement ne se déroule jamais dans la salle du Grand Conseil et toujours en présence d'un ou d'une représentant-e ou du Secrétariat du Grand Conseil.

² Des interruptions de séance peuvent être décrétées pour permettre le dépouillement des scrutins.

Art. 9 Dépouillement – Procédure

¹ La présidence ouvre les enveloppes en présence de tous les scrutateurs ou scrutatrices et du ou de la représentant-e du Secrétariat du Grand Conseil.

² La présidence procède au décompte des bulletins (non distribués, distribués, rentrés) puis confie une enveloppe à chaque binôme.

³ Les binômes dépouillent le scrutin confié et notent le résultat obtenu sur un formulaire fourni par le Secrétariat du Grand Conseil. Les bulletins sont ensuite mélangés et replacés dans l'enveloppe, qui est remise à la présidence en même temps que le formulaire de résultat.

⁴ La présidence saisit sur un tableur, sans les annoncer, les résultats transmis par les binômes. Chaque enveloppe dépouillée par un binôme est ensuite confiée à l'autre pour un deuxième dépouillement selon la même procédure.

⁵ En cas de divergence des résultats transmis par les binômes, la présidence procède à un troisième dépouillement.

⁶ Il est procédé ainsi pour chaque scrutin.

⁷ Les bulletins sont conservés durant quatre mois par le Secrétariat du Grand Conseil.

Art. 10 Suffrages non valables

¹ N'entrent pas en ligne de compte (art. 157 al. 1 LGC) :

- a) les bulletins illisibles ou équivoques ;
- b) les bulletins contenant une mention étrangère à la désignation des candidat-e-s ;
- c) les suffrages donnés à une personne non éligible ;
- d) les bulletins blancs.

² Lorsqu'un bulletin de liste renferme plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, les derniers noms inscrits sont biffés par les scrutateurs (art. 157 al. 2 LGC).

³ En cas de doute sur la validité d'un bulletin, les scrutateurs ou scrutatrices consultent le collège.

Art. 11 Transmission et annonce des résultats

¹ Au terme du dépouillement, la présidence annonce aux scrutateurs ou scrutatrices le résultat du scrutin.

² Les procès-verbaux de dépouillement des votes sont signés par tous les scrutateurs ou scrutatrices.

³ La présidence transmet sans délai les procès-verbaux de dépouillement des votes au ou à la Secrétaire général-e du Grand Conseil.

⁴ Le Président ou la Présidente du Grand Conseil annonce devant le plénum le nom de tous les candidats ayant obtenu des voix.